Pacé
ville & nature

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT L'OCCUPATION ABUSIVE DU DOMAINE PUBLIC ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL

PM_A_26_273 IB

Le Maire de PACÉ,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **VU** le Code de la Sécurité intérieure ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article L.3341-1 ;
- **VU** la Loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- **VU** le règlement sanitaire départemental ;

- **Considérant** la présence régulière d'individus aux abords des commerces et services du centre-ville de Pacé, place Saint-Melaine et Avenue Le Brix, dont le comportement provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public ;
- **Considérant** qu'il convient de prévenir et de sanctionner les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques, occasionnés par la consommation excessive de boissons alcoolisées ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;
- **Considérant** les troubles déjà constatés et qu'ils risquent de se reproduire

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Toutes dispositions antérieures sont abrogées et remplacées comme tel :

ARTICLE 2
Du 15 octobre 2026 au 31 mars 2027 ; sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 1, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public place Saint-Melaine et Avenue Le Brix.

Est en outre interdite, dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation et à l'accès aux immeubles riverains.

Mairie de PACÉ - BP 94 138 - 35741 PACÉ CEDEX
02 23 41 30 00 - mairie@ville-pace.fr
www.ville-pace.bzh

Pacé
ville & nature

ARTICLE 3

Durant la même période et dans les mêmes lieux, toute consommation alcoolisée est interdite, tous les jours, de 8 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 4

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;
- Les lieux où des manifestations locales ont fait l'objet d'une autorisation par la ville de Pacé et sur lesquels la vente et la consommation d'alcool ont été autorisées.

ARTICLE 5

Durant cette même période et dans les mêmes lieux, le regroupement prolongé de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, est interdit. L'inobservation de cette disposition pourra entraîner l'intervention de la fourrière animale aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.650-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1re classe.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la région Bretagne.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, lequel peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- M^me^ la Directrice Générale des Services de la ville de PACÉ,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale de PACÉ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PACÉ, le 26 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE PACÉ (Ille et Vilaine)

Hervé DEPOUEZ

Mairie de PACÉ - BP 94 138 - 35741 PACÉ CEDEX
02 23 41 30 00 - mairie@ville-pace.fr
www.ville-pace.bzh